

# VIGIE

## LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

AVRIL 2014 – N° 57

### SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social ----- 2
- Statuts particuliers -----4
- Recrutement et formation -----5
- Carrières et parcours professionnels -----6
- Rémunérations, temps de travail et retraite---8
- Politiques sociales -----9
- Encadrement supérieur-----
- Agents contractuels de droit public -----
- Légistique et procédure contentieuse -----9

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr), rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques

*Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.*



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,  
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



## Cadre de gestion des agents contractuels

### Décret n° 2014-364 du 21 mars 2014

Ce décret du 21 mars 2014 est pris pour l'application des modifications introduites par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Il vient également permettre la mise en œuvre de certains engagements contenus dans le protocole d'accord du 31 mars 2011.

Il modifie à titre principal le décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'État pour notamment :

- étendre l'entretien d'évaluation à tous les agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée de plus d'un an ;
- préciser les conditions de recrutement des contractuels de nationalité étrangère ;
- compléter les mentions obligatoires liées à la rédaction du contrat (motif précis du recrutement, catégorie hiérarchique dont relève l'emploi) ;
- prévoir l'obligation de délivrance par l'administration d'un certificat administratif attestant de la durée des services effectifs ;
- organiser une « portabilité » des droits des agents contractuels liés à des conditions d'ancienneté (droits à congés, droits à formation, évolution des rémunérations, conditions d'ancienneté pour passer des concours internes, calcul du montant de l'indemnité de licenciement) à l'occasion d'une mobilité ;
- clarifier les conditions de recrutement des agents contractuels par les établissements publics dérogatoires en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984.

Il modifie également l'intitulé de ce décret en remplaçant les termes « agents non titulaires » par « agents contractuels ».

[Décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État](#)

[Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État](#)

## Lutte contre le harcèlement sexuel et moral dans la fonction publique

### Circulaire du 4 mars 2014

Cette circulaire présente les nouvelles dispositions relatives aux délits de harcèlement sexuel et moral prévues par la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel et décrit leur impact dans les trois versants de la fonction publique (cadre défini par le statut général de la fonction publique et obligation de prévention). Elle vient également préciser et rappeler les obligations des employeurs et leur nécessaire mobilisation dans la mise en place de mesures préventives à l'encontre des faits de harcèlement.

En voici quelques points saillants :

- les délits de harcèlement sexuel et moral sont désormais punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- le harcèlement sexuel et moral est susceptible d'ouvrir droit à la protection fonctionnelle (obligations de prévention, d'assistance et de réparation) ;
- l'administration doit prévenir les situations de harcèlement faute de quoi sa responsabilité peut être engagée devant le juge administratif ;
- l'administration dispose d'instances de concertation (CHSCT) et d'acteurs (médecins de prévention, assistants et conseillers de prévention, agents chargés de fonction d'inspection) qui doivent être mobilisés dans le cadre de la prévention ;
- la procédure d'alerte et de retrait est précisée dans la circulaire du 9 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique.



- les agents des services RH et l'encadrement supérieur et de proximité doivent être formés à ces problématiques.

[Circulaire du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement sexuel et moral dans la fonction publique](#)

**Un fichier informatisé de gestion des ressources humaines ne peut légalement contenir des informations relatives au sexe et à la nationalité des conjoints des agents**

**CE, 28 mars 2014, n° 361042**

Un syndicat contestait la légalité du décret n° 2012-342 du 8 mars 2012 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SIRHEN » relatif à la gestion des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les nombreux moyens soulevés par le syndicat sont tous écartés par le Conseil d'État à l'exception du moyen tiré du caractère excessif que revêt le recueil d'informations relatives au sexe et à la nationalité des conjoints des agents :

« (...) La liste des données à caractère personnel et des informations ainsi collectées, annexée au décret attaqué, sont relatives à l'identification des agents, à leur situation familiale, à leur vie professionnelle auxquelles s'ajoutent des éléments économiques et financiers ; que la collecte de ces catégories de données est nécessaire à la finalité légitime du traitement ; que la collecte et le traitement de données telles que le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance ainsi que le NIR des membres de la famille des agents, nécessaires pour permettre à ces derniers de bénéficier des avantages liés à leur situation de famille, sont proportionnés au regard des finalités du traitement ; qu'en revanche, l'administration ne fait état, dans ses écritures, d'aucune nécessité ou utilité quant au recueil des informations relatives au sexe et à la nationalité des conjoints ou partenaires des agents ; qu'en l'absence de

toute justification sur ce point, la collecte de ces informations ne peut, en l'espèce, qu'être regardée comme excessive au regard des dispositions précitées du 3° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 ».

En conséquence, sont annulées les dispositions du décret prévoyant le recueil de telles informations.

[CE, 28 mars 2014, SNES, n° 361042](#)

**L'absence du président de la commission administrative paritaire suffit à établir son empêchement**

**CE, 11 décembre 2013, M. A. B.**

Un agent sanctionné contestait la légalité externe de la décision le sanctionnant, notamment au motif que l'empêchement du recteur, absent de la séance du conseil de discipline, n'était pas établi par l'administration.

Aux termes du décret applicable en l'espèce : « Les commissions administratives paritaires académiques créées par le présent décret sont présidées par le recteur de chaque académie qui, en cas d'empêchement, est remplacé par le secrétaire général de l'académie ou un représentant de l'administration chargé des fonctions d'adjoint du secrétaire général d'académie ». Le Conseil d'État rejette le recours en considérant que c'est à bon droit que le conseil de discipline a été présidé par le secrétaire général de l'académie :

« L'absence du recteur suffisant à établir son empêchement et, de ce fait, la compétence du secrétaire général pour assurer la présidence de la séance, la cour a pu, sans erreur de droit ni dénaturation des faits et des pièces qui lui étaient soumis, après avoir relevé l'absence du recteur, écarter le moyen tiré de ce que la séance avait été irrégulièrement présidée par le secrétaire général, faute que soit établi l'empêchement du recteur et qu'il soit explicitement mentionné au procès-verbal de la séance ».

[CE, 11 décembre 2013, M. A. B., n° 366298](#)



EN BREF

*Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues »*

L'article 2 du décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues » modifie la partie réglementaire (décrets) du code des pensions civiles et militaires de retraite (articles D. 16-1 et D. 16-2), avec effet du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Pris en application de l'article 26 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, le texte élargit le champ des trimestres « réputés cotisés » pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue (les trimestres « réputés cotisés » correspondent à des trimestres non cotisés par l'assuré et financés par la solidarité nationale). Sont ajoutés aux trimestres « réputés cotisés » deux trimestres au titre des périodes d'invalidité, tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014 (ce compte n'existe pas dans le champ de la fonction publique) et deux trimestres supplémentaires de chômage indemnisé ; en outre, tous les trimestres liés à la maternité seront désormais pris en compte.

Seront donc dorénavant « réputés cotisés » :

- quatre trimestres de service national ;
- quatre trimestres de maladie et accidents du travail ;
- tous les trimestres liés à la maternité ;
- deux trimestres au titre des périodes d'invalidité ;
- quatre trimestres de chômage indemnisés ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

*Arrêté du 3 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat*

Suite à la prorogation du dispositif GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour 2014 cet arrêté vient fixer les éléments à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité.

➤ Lu dans ... *La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales* n° 13, 31 mars 2014, p. 52

*Harcèlement sexuel, choix de la sanction disciplinaire et contrôle du juge administratif : étude de deux jurisprudences*, par Didier JEAN-PIERRE

➤ Lu dans ... *RFDA*, n°1, janvier-février 2014, p. 123

*L'abandon de poste en droit de la fonction publique*, par Ludivine CLOUZOT

\*\*\*

## STATUTS PARTICULIERS

### Centres de gestion dans la fonction publique territoriale

#### Décret n° 2014-370 du 25 mars 2014

Le présent texte insère les articles 20-1 à 20-8 dans le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 afin de créer, au sein des conseils d'administration des centres de gestion, un collège spécifique représentant les collectivités territoriales et les établissements publics non affiliés à un centre de gestion mais qui ont accepté de confier à ce

dernier l'ensemble des missions mentionnées au IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, soit :

- le secrétariat des commissions de réforme ;
- le secrétariat des comités médicaux ;
- un avis consultatif dans le cadre d'une procédure du recours administratif préalable ;
- une assistance juridique statutaire ;
- une assistance au recrutement et un



accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Les dispositions du IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont issues de l'article 113-3 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Les ressources des centres de gestion prennent désormais en compte la contribution que devront verser les collectivités et établissements concernés (article 33-3 modifié du décret n° 85-643).

Par ailleurs, ce texte modifie ou précise certaines dispositions relatives aux modalités d'élection :

- des représentants des collectivités et des établissements au sein des conseils d'administration des centres de gestion (articles 11-2, 16) ;
- des présidents de centre de gestion (article 21).

Il indique également les modalités de répartition des sièges au conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France et du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Île-de-France, en ce qui concerne les départements affiliés, en fonction de leur nombre (articles 68 et 75).

Il prend en compte le changement d'appellation des conseils généraux et des conseillers généraux qui interviendra lors du prochain renouvellement général des conseils généraux, soit en mars 2015. Ces termes sont remplacés par les termes « conseils départementaux » et « conseillers départementaux », conformément aux dispositions de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (articles 14, 16, 18, 20, 71, 78.)

[Décret n° 2014-370 du 25 mars 2014 modifiant le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

## **Emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours**

### **Arrêté du 4 mars 2014 modifiant l'arrêté du 25 mars 2008**

Ce texte complète l'arrêté du 7 février 2014 portant sur les emplois de direction des services départementaux et de secours (*cf.* le commentaire dans le VIGIE de mars 2014).

L'annexe de l'arrêté du 25 mars 2008 est complétée pour prendre en compte des affectations outre-mer (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française).

[Arrêté du 4 mars 2014 modifiant l'arrêté du 25 mars 2008 pris en application de l'article 15-1 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours](#)

\*\*\*

## **RECRUTEMENT ET FORMATION**

### **Inscription dématérialisée aux concours**

#### **Décret n° 2014-360 du 19 mars 2014**

Le décret du 19 mars 2014 modifiant le décret du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique actualise les termes du décret du 9 mai 1995 et simplifie la procédure d'inscription aux concours pour tenir compte

de l'usage des moyens de communication électroniques.

Il ouvre la possibilité pour les autorités organisatrices des concours, comme alternative à la voie postale, de délivrer aux candidats, sous un format sécurisé, une attestation d'inscription, transmise par voie électronique. Cependant, lorsque l'autorité organisatrice prévoit l'inscription par voie électronique, elle doit également permettre l'inscription par écrit. Un délai d'un mois est prévu entre l'ouverture





du concours et la date de clôture des inscriptions.

[Décret n° 2014-360 du 19 mars 2014 modifiant le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique](#)

**Les contrats de recrutement des directeurs généraux des services et des directeurs généraux des services techniques mentionnés à l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 ne peuvent être conclus qu'à durée déterminée**

**CAA Bordeaux, 23 décembre 2013,  
n° 13BX00624**

Le président de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour avait recruté son directeur général des services techniques par un contrat à durée indéterminée. Sur déféré du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le tribunal administratif de Pau a annulé ce contrat de travail au motif qu'il ne pouvait être conclu pour une durée indéterminée.

La cour administrative d'appel de Bordeaux confirme ce jugement : « La nature des relations de travail des agents occupant un emploi fonctionnel, tel que celui de directeur général des services techniques d'une collectivité de

plus de 80 000 habitants, fait qu'il existe, au sens de la directive du 28 juin 1999, eu égard à l'importance du rôle qui leur est dévolu et à la nature particulière des responsabilités qui incombe à ces agents qui peuvent être déchargés de leurs fonctions lorsqu'ils se trouvent placés dans une situation ne leur permettant plus de disposer de la part de l'autorité territoriale de la confiance nécessaire au bon accomplissement de leurs missions, des éléments concrets tenant notamment à l'activité en cause et aux conditions de son exercice permettant le recours à des contrats à durée déterminée ; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu de poser sur ce point une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour n'est pas fondée à soutenir que l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, sur le fondement duquel a été conclu le contrat en litige, ne serait pas compatible avec les objectifs de la directive du 28 juin 1999 s'il devait être interprété comme pouvant justifier le recours à un contrat à durée déterminée et permettant d'exclure la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ».

[CAA Bordeaux, communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, n° 13BX00624](#)

\*\*\*

## CARRIÈRES ET PARCOURS PROFESSIONNELS

**Un recteur peut légalement confier à des enseignants du second degré, à titre accessoire, des enseignements ne relevant pas de leur spécialité**

**CE, 12 mars 2014, n°362752**

Un professeur certifié de physique et électricité appliquée, dont les obligations de service hebdomadaire s'élevaient à dix-huit heures, avait été affecté à un poste de professeur de technologie pour une durée hebdomadaire de huit heures.

La cour administrative d'appel de Douai a annulé cet arrêté d'affectation du recteur de l'académie de Lille, considérant cette affectation contraire aux dispositions du décret du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second

degré. Pour les premiers juges, cette affectation ne pouvait être prononcée sans qu'ait été confié à l'intéressé, préalablement ou concomitamment, un enseignement, à titre principal, dans sa spécialité.

Le Conseil d'État annule cet arrêt pour erreur de droit. Pour la haute juridiction, « les contraintes particulières liées à l'activité de remplacement, notamment le caractère fréquemment discontinu des affectations du fait du caractère provisoire des vacances de poste ou momentané des absences des enseignants titulaires qu'ils sont appelés à remplacer, autorisent le recteur à confier à ces enseignants, même lorsqu'ils n'effectuent aucun enseignement dans leur spécialité faute de poste vacant ou de titulaire absent, un enseignement en dehors de leur spécialité, conformément à leurs qualifications, dès lors que celui-ci demeure accessoire ».



**La CJUE juge discriminatoire, au regard du principe d'égalité femmes-hommes, l'exclusion d'une session de formation initiale de femmes s'en étant absentes en raison d'un congé de maternité**

**CJUE, 6 mars 2014, C-595/12**

Une juridiction italienne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles portant sur la compatibilité, au regard du droit communautaire, et notamment de la directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, de dispositions législatives relatives à la formation initiale d'agents publics.

Les dispositions en cause prévoient que les lauréats du concours de commissaire adjoint du corps d'encadrement ordinaire de la police pénitentiaire sont immédiatement nommés commissaires adjoints stagiaires et doivent fréquenter un cours de formation théorique et pratique d'une durée de douze mois, au terme duquel ils sont tenus de passer un examen. La réussite à cet examen conditionne la titularisation.

Selon le décret législatif en cause « Le personnel qui, pour une raison valable, a été absent du cours pendant plus de 30 jours est admis à fréquenter un cours successif. Le personnel de sexe féminin dont l'absence de plus de 30 jours est due à la maternité est admis à fréquenter le cours qui suit les périodes d'absence du travail prévues par les dispositions sur la protection des travailleuses mères de famille ».

La CJUE juge que cette exclusion systématique de la session de formation en cours est discriminatoire pour les femmes s'en étant absentes pour des raisons de maternité :

31. (...) L'exclusion du cours de formation professionnelle en raison de la prise du congé de maternité a eu une incidence négative sur les conditions de travail de Mme Napoli.

32. En effet, les autres travailleurs admis au premier cours de formation ont eu la possibilité

de suivre entièrement ledit cours et d'accéder, en cas de réussite de l'examen qui clôt la formation, au niveau hiérarchique supérieur de commissaire adjoint et d'en percevoir la rémunération correspondante avant Mme Napoli. Cette dernière est, quant à elle, obligée d'attendre le début du prochain cours de formation qui, d'après les constatations de la juridiction de renvoi, constitue de surcroît un événement dont l'échéance est incertaine.

33. Or, l'exclusion du premier cours et l'interdiction subséquente de participer à l'examen sanctionnant ce cours ont pour conséquence la perte d'une chance de l'intéressée de bénéficier, de la même manière que ses collègues, d'une amélioration des conditions de travail et doivent donc être considérées comme étant constitutives d'un traitement défavorable au sens de l'article 15 de la directive 2006/54.

36. Or, force est de constater qu'une mesure telle que celle en cause au principal, qui prévoit l'exclusion automatique des cours de formation et entraîne l'impossibilité de se présenter à l'examen organisé par la suite sans qu'il soit tenu compte, notamment, ni du stade desdits cours auquel intervient l'absence pour congé de maternité ni de la formation déjà acquise et qui se borne à reconnaître à la femme ayant pris un tel congé le droit de participer à un cours de formation organisé à une date ultérieure mais incertaine, n'apparaît pas conforme audit principe de proportionnalité.

38. (...) Comme la juridiction de renvoi l'a elle-même relevé, les autorités nationales pourraient, le cas échéant, envisager de concilier l'exigence de formation complète des candidats avec les droits de la travailleuse en prévoyant, pour la travailleuse qui revient d'un congé de maternité, des cours parallèles de récupération équivalents aux cours de formation initiaux de manière à ce que cette travailleuse puisse être admise, en temps utile, à l'examen lui permettant d'accéder, dans les meilleurs délais, à un niveau supérieur de hiérarchie et impliquant également que le déroulement de sa carrière ne soit pas plus défavorable que celui de la carrière d'un collègue masculin lauréat du même concours et admis au même cours de formation initial.

CJUE, 6 mars 2014, Loredana Napoli, C-595/12

\*\*\*



## RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

**La limite d'âge prévue par la législation française pour les contrôleurs aériens, qui est actuellement fixée à 57 ans et sera progressivement relevée à 59 ans, est compatible avec le droit communautaire**

**CE, 4 avril 2014, n° 362785**

L'article 3 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne impose aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne une limite d'âge de 57 ans, sans possibilité de report. La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a prévu le relèvement progressif de cette limite d'âge pour la porter à 59 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Plusieurs ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ont présenté au ministre chargé des transports des demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge de 57 ans. Ces demandes ont été rejetées. Les intéressés ont alors saisi la juridiction administrative et ont été déboutés en première instance.

Infirmant les jugements du tribunal administratif de Marseille, la cour administrative d'appel de Marseille a en revanche annulé les décisions ministérielles de rejet, considérant que la limite d'âge retenue par la loi constitue une discrimination en fonction de l'âge disproportionnée au regard de l'objectif légitime de sécurité aérienne recherché.

Saisi d'un pourvoi en cassation formé contre ces arrêts d'annulation, le Conseil d'État annule les arrêts de la cour et juge bien fondés le jugement du tribunal administratif et les décisions administratives attaquées.

En premier lieu, la haute juridiction dit que la cour a commis une erreur de droit en considérant que les ingénieurs dont l'aptitude au contrôle aérien ne serait plus pleinement effective en raison de l'âge pouvaient cependant être affectés à des fonctions autres que le contrôle aérien en salle, alors qu'en vertu du décret du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, tous ces ingénieurs doivent être aptes à exercer le contrôle de la navigation aérienne et que ceux, en nombre limité, affectés sur des fonctions autres que le contrôle aérien en salle doivent ainsi maintenir leur aptitude

fonctionnelle et être capables, à tout moment, d'intervenir en salle de contrôle.

En second lieu, s'appuyant sur des constats factuels très précis, le Conseil d'État juge que l'institution de cette limite d'âge générale et dérogatoire, qui répond à l'objectif de garantir la sécurité aérienne, est justifiée, nécessaire et proportionnée au regard des dispositions de droit communautaire invoquées.

**CE, 4 avril 2014, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n° 362785**

**Le bénéficiaire d'une pension de réversion peut contester les modalités de liquidation de la pension dans les mêmes conditions que son bénéficiaire initial**

**CE, 12 mars 2014, n°370677**

Suite au décès de son époux, Mme A a bénéficié d'une pension de réversion dont elle a contesté le montant, soutenant qu'une bonification, à laquelle avait droit son mari, n'avait pas été prise en compte lors de la liquidation de la pension. Le ministre de l'économie et des finances a refusé de revoir les modalités de liquidation de la pension, invoquant le caractère personnel de la pension de M. A et le caractère définitif de sa liquidation.

Saisi de cette décision de refus, le tribunal administratif de Rennes l'a annulée et a enjoint le ministre de prendre en compte, dans le calcul de la pension de réversion de Mme A, la bonification prévue par les dispositions du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont pouvait bénéficier M. A.

Le Conseil d'État confirme ce jugement dans les termes suivants : « Le caractère personnel d'une pension de retraite ne s'oppose pas à ce que le titulaire d'une pension de réversion puisse, dans le but d'obtenir la révision de celle-ci, faire état d'une illégalité entachant le calcul de la pension de son conjoint et que celui-ci n'a pas contestée, sous réserve de respecter les conditions fixées par l'article L. 55 ; qu'il lui est ainsi possible d'invoquer sans limitation de durée une erreur matérielle commise dans le calcul de la pension de son conjoint ainsi que, dans la limite d'un an à compter de la notification de la décision de concession de la





pension de son conjoint, une erreur de droit dont celle-ci serait affectée ».

[CE, 12 mars 2014, Ministre de l'économie et des finances, n° 370677](#)

\*\*\*

## POLITIQUES SOCIALES

**L'employeur public ne peut pas réserver aux seules mutuelles choisies comme organismes de référence le bénéfice du précompte des cotisations sur la rémunération des agents**

**CE, 24 mars 2014, n° 356834**

Par arrêté du 27 juillet 2011, le ministre chargé de l'agriculture avait réservé aux seules mutuelles référencées le précompte sur rémunération des cotisations. Le Conseil d'État accueille le moyen tiré d'une violation du principe d'égalité et annule l'arrêté litigieux.

La haute juridiction relève que « La participation est attribuée à l'organisme de référence ou répartie entre les organismes de référence en fonction des transferts effectifs de solidarité, intergénérationnels et familiaux, opérés au titre des garanties proposées à la population intéressée, compte tenu du nombre d'agents affiliés ainsi que des minoration de

cotisations acquittées par les souscripteurs et adhérents. La participation attribuée à chaque organisme de référence ne peut excéder le montant des transferts de solidarité auxquels chacun d'entre eux a procédé. Elle est directement versée aux organismes de référence ; qu'aucune disposition du décret du 19 septembre 2007 n'inclut l'avantage résultant du précompte dans la participation attribuée aux organismes de référence ; que, par suite, le précompte ne peut être regardé comme l'une des modalités de la participation accordée par l'État aux organismes de référence ».

En conséquence, « le ministre chargé de l'agriculture ne pouvait réserver [le précompte] aux organismes de référence sans leur accorder un avantage manifestement disproportionné et méconnaître ainsi le principe d'égalité ».

[CE, 24 mars 2014, Mutuelle autonome générale de l'éducation nationale, n° 356834](#)

\*\*\*

## LÉGISLATIVE ET PROCÉDURE CONTENTIEUSE

**Une circulaire qui n'est plus susceptible, en raison de la disparition des situations qu'elle entendait régir, de recevoir application, doit être regardée comme frappée de caducité**

**CE, 12 mars 2014, n° 353066**

L'association requérante demandait l'annulation d'une circulaire ministérielle du 31 janvier 1964 relative au logement des harkis en France au lendemain de l'accession de l'Algérie à l'indépendance.

Le Conseil d'État juge ces conclusions irrecevables dans la mesure où le texte attaqué, frappé de caducité, n'était plus en vigueur au jour du recours :

« qu'il est constant que les dispositions impératives que comportaient ces télégrammes et cette circulaire et qui trouvaient leur origine dans les événements qui ont précédé ou suivi l'indépendance de l'Algérie, n'étaient plus susceptibles, en raison de la disparition des situations qu'ils entendaient régir, de donner lieu à des décisions prises sur leur fondement lorsqu'ont été enregistrées les conclusions tendant à leur annulation ; qu'il suit de là que ces conclusions, qui sont dirigées contre des actes frappés de caducité, sont dépourvues d'objet et doivent être rejetées comme irrecevables ».

[CE, 12 mars 2014, Comité Harkis et Vérité, n° 353066](#)



EN BREF

*Retrait d'une décision créatrice de droits pour erreur purement matérielle : que peut faire l'administration ?*  
CE, 7 janvier 2013, M. B...A..., n° 342062

Cet arrêt, publié au recueil Lebon, permet au Conseil d'État de clarifier les règles régissant le retrait des actes administratifs illégaux et notamment les conditions qui conduisent à écarter la qualification d'erreur matérielle.

En l'espèce, un agent titulaire de la fonction publique territoriale contestait l'arrêté lui retirant la promotion qui lui avait été accordée préalablement. Le juge du fond a rejeté sa demande estimant que l'arrêté de promotion était entaché d'une erreur matérielle se fondant sur la triple circonstance qu'à la date de l'arrêté, le requérant ne détenait pas l'ancienneté suffisante pour bénéficier d'une telle promotion, que la commission mixte paritaire n'avait été saisie à son sujet que d'une demande d'avancement de chevron et enfin que le traitement correspondant à l'avancement allégué n'avait pas été versé. Au vu de ces circonstances, le juge du fond a donc considéré que l'arrêté de promotion était entaché d'une erreur matérielle retirant de ce fait « tout caractère d'acte créateur de droit » et permettant ainsi son retrait « sans condition de délai ».

Le Conseil d'État a, au contraire, estimé que le cumul de ces irrégularités ou erreurs ne suffit pas pour priver l'arrêté de promotion de tout caractère créateur de droits. En effet, la Haute juridiction relève que « la saisine de la CAP ne s'imposait légalement que pour les avancements d'échelon et, que l'arrêté [de promotion] ainsi que le courrier de notification qui l'accompagnait, mentionnaient bien, à plusieurs reprises, que l'intéressé bénéficiait d'un tel avancement d'échelon ». Dès lors, cet avancement ne peut être regardé comme résultant d'une pure erreur matérielle, privant l'arrêté de promotion de toute existence légale et ôtant ainsi à l'intéressé tout caractère créateur de droits. Le jugement du tribunal administratif est donc censuré pour erreur dans la qualification juridique des faits.

Ainsi, lorsque les droits créés par un acte administratif, même illégal, passent au statut de droits acquis, il n'est plus possible pour l'autorité administrative de les remettre en cause à la fin du délai de retrait.

➤ Lu dans ... AJDA n°13, 7 avril 2014, p. 722

*La recevabilité du recours dirigé contre une élection administrative,*  
par Pierre BOURDON

### Circulaires *Fonction publique*

- [Circulaire n° 5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques](#)

\*\*\*

2, boulevard Diderot 75012 PARIS

Conception et rédaction : Bureau de la qualité du droit

Contact et abonnement : [com-doc.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:com-doc.dgafp@finances.gouv.fr)

